

Le rapport fait état des renseignements fournis par le gouvernement mexicain en réponse aux allégations transmises par le Rapporteur spécial en 1996 et 1997. Le gouvernement a indiqué que : le journaliste qui avait été enlevé n'avait sollicité à aucun moment une protection personnelle; les journalistes qui avaient prétendu faire l'objet de harcèlement au cours d'une conférence de presse organisée par l'Armée révolutionnaire populaire (ERP) n'avaient pas porté plainte auprès du Procureur, étant donné qu'il n'existait aucun motif de le faire; en ce qui concerne les menaces de mort à l'encontre de la dirigeante de l'Union nationale des producteurs agricoles, des commerçants, des industriels et des prestataires de services, les résultats de l'enquête ont été établis et l'affaire en était au stade de l'instruction; la personne accusée du meurtre avait été acquittée et le ministère public avait fait appel du verdict; on attend encore les résultats de l'enquête; la personne en question avait trouvé la mort lors d'un affrontement avec la police judiciaire et la police de sécurité publique de l'État; aucune plainte n'avait été déposée par les personnes prétendant qu'elles avaient été menacées; à la demande de la Commission nationale des droits de l'homme, des mesures de protection en faveur de la CONPAZ; les résultats de l'enquête n'ont pas étayé l'affirmation voulant que les décès décrits aient un caractère politique; un mandat d'arrêt et un verdict de culpabilité ont été émis contre trois personnes qui ont participé à un lynchage; dans un cas, une action pénale a été intentée contre deux agents de la police routière fédérale pour homicide et abus d'autorité; un capitaine de l'armée a été reconnu coupable d'homicide et un sergent, de privation illégale de liberté et de complicité d'homicide, la procédure pénale en est au stade de l'instruction; ce n'étaient pas des membres de l'armée qui avaient participé au meurtre mais des civils contre lesquels une action pénale avait été engagée.

Le Rapporteur spécial se disait toujours préoccupé par les plaintes faisant état de menaces et d'actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme.

**Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/39, par. 15, 17, 19, 117-119)

Le rapport se réfère à un appel urgent envoyé au nom d'une avocate, membre de l'Association nationale des avocats démocratiques (ANAD), qui avait été l'objet de harcèlement et avait reçu des menaces de mort. Les informations indiquaient que ANAD est un groupe d'avocats indépendants qui plaident dans des affaires touchant les droits des travailleurs et des autochtones. Le rapport a signalé que, suite à une série de harcèlements, l'ANAD avait déposé une plainte en bonne et due forme auprès du ministère public, demandant une enquête et la protection voulue. Cependant, à la date de l'appel, aucune protection n'avait été fournie et aucune enquête n'avait été ouverte.

Le Rapporteur spécial a aussi envoyé une communication au gouvernement mexicain concernant un juge Julio qui aurait reçu des menaces de mort émanant du Président

du Tribunal supérieur de l'État de Tabasco. La source a indiqué que le juge avait été relevé de ses fonctions parce qu'il n'avait pas signé un ordre d'incarcération à l'encontre d'un ancien député local du Parti de la révolution démocratique (PRD), qui était jugé pour fraude et avait déjà été écroué. Selon la source, le juge avait ordonné, au cours du procès du député, que celui-ci soit relâché, décision que le Président du Tribunal supérieur lui avait demandé de modifier. La source s'est déclarée préoccupée par le fait que les menaces dont le juge était l'objet pourraient être mises à exécution. Dans sa réponse à la communication du Rapporteur spécial, le gouvernement a affirmé que le juge n'avait pas été relevé de ses fonctions mais avait démissionné afin d'éviter la responsabilité pénale d'une fraude présumée pour laquelle il est jugé. Le gouvernement a déclaré que ses appels devant des juridictions de degrés divers, mais même le recours en *amparo* ont été rejetés, que la plainte qu'il avait présentée devant différentes organisations de défense des droits de l'homme pour violation présumée de ses droits était sans fondement et qu'il cherchait à s'assurer l'impunité pour une infraction qu'il a commise.

**Liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/40, par. 83-84)

Le rapport mentionne les informations transmises au gouvernement au sujet de : l'enlèvement, la détention et la torture de trois journalistes à TV Azteca, peut-être à cause de leurs révélations concernant l'implication de la police dans des actes de corruption et de violation des droits de l'homme; l'enlèvement, la détention et l'interrogatoire d'un journaliste du quotidien *Reforma*, lequel a écrit un article avançant que des employés du ministère public seraient mêlés à un trafic de drogue; l'enlèvement d'un deuxième journaliste de *Reforma*, l'agression et des menaces à son encontre, il a mené une enquête sur la disparition d'un membre de la police judiciaire et a transmis des renseignements sur des allégations relatives à l'assassinat de trois professionnels des médias; le meurtre d'un journaliste et directeur de l'hebdomadaire *Siete Dias*, qui aurait été poursuivi pour diffamation; l'assassinat d'un éditeur et rédacteur du quotidien *La Prensa*, lequel aurait été assigné en justice à plusieurs reprises pour diffamation, sa mort aurait un rapport avec les articles qu'il aurait écrits sur le trafic de drogue et la participation présumée de l'administration locale à ce trafic; la mort d'un journaliste de la revue *Como* qui aurait succombé de blessures à la tête après avoir été passé à tabac, apparemment alors qu'il quittait les bureaux de la police judiciaire fédérale de Mexico, sa mort serait peut-être liée à un article dans lequel il avait dénoncé les liens qui uniraient la police et les trafiquants de drogue.

**Torture, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/38, par. 133 à 134; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 237-248)

Le rapport principal mentionne que le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement huit appels urgents et que ce dernier a donné des réponses à sept de ces huit cas, ainsi qu'à deux autres, transmis en 1995 et en 1996.